

- a) Le niveau maximum actuel des subventions à l'exportation (correspondant à chaque unité et aux dépenses totales) serait immédiatement gelé.
- b) Au cours de chaque année ultérieure, ces niveaux maximums seraient progressivement éliminés, conformément à des échéances et à des formules convenues.

32. Si l'aide à l'exportation est progressivement réduite pour les livraisons commerciales, il existe un risque que les participants transforment l'aide à l'exportation en livraisons d'aide alimentaire à des conditions de faveur. Toute l'aide alimentaire devrait par conséquent être fournie sous forme de subsides et, dans toute la mesure du possible, en tenant compte des priorités légitimes des donateurs, transmise par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes. Les gouvernements devraient se conformer strictement aux ententes et engagements internationaux en vigueur pour ce qui est des livraisons bilatérales d'aide alimentaire.

b) Renforcement des règles et disciplines

33. Prohibition des subventions à l'exportation.

34. Des modifications devront être apportées à l'article XVI (et aux articles appropriés du Code des subventions et mesures compensatoires). Une règle de même teneur, destinée à être incorporée à l'Accord général, mais liée aux procédures du CSD (FAO), stipulerait que toute l'aide alimentaire doit être fournie sous forme de subsides.

IV. INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS TOUCHANT LES EXPORTATIONS

35. Dans le cadre d'un ensemble complet et satisfaisant de réformes, le Groupe de Cairns se dit prêt à étudier toute proposition pertinente. Il fait observer que cela ne se ferait pas au détriment des mesures appliquées en conformité de l'article XX de l'Accord général, notamment.